

## Ordonnance-Loi n. 397 du 27/09/1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco (Journal de Monaco du 28 septembre 1944)

Vu la loi n° 278 du 2 octobre 1939 , donnant délégation temporaire du pouvoir législatif ;

Vu la loi n° 393 du 3 juillet 1944 renouvelant la délégation du pouvoir législatif donné à l'autorité souveraine ;

**Article 1er .-** La présente ordonnance-loi a pour objet de garantir, dans les formes et conditions prévues ci-après, aux salariés monégasques et aux salariés étrangers régulièrement admis à travailler dans la Principauté, des allocations pour charges de famille, des prestations diverses en cas de maladie, maternité, accident non survenu à l'occasion du travail, invalidité prématurée, décès ainsi que des pensions de retraite .

**Article 2 .-** Il est institué, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article précédent, une « caisse de compensation des services sociaux » dont le fonctionnement et les attributions seront réglés par ordonnance souveraine.

**Article 3 .-** Tous les employeurs occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge que ce soit, de l'un ou l'autre sexe, dans une profession industrielle, commerciale, financière, libérale, ou comme gens de maison, sont tenus de s'affilier à la caisse de compensation des services sociaux instituée à l'article précédent, en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations, prestations et pensions prévues par la présente ordonnance-loi, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

**Article 4 .-** Cette caisse comporte les services suivants :

- \* 1° Service des allocations familiales et du salaire unique ;
- \* 2° Service des prestations en cas d'accident, de maladie, de maternité et de décès ;
- \* 3° (3° *abrogé implicitement par la loi n° 455 du 27 juin 1947* )  
Service des pensions de retraite.

**Article 5 .-** (Modifié à compter du 27 juin 2020 par la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 )

Les allocations et prestations sont dues aux salariés, à leurs conjoints, à leurs enfants ou à leurs partenaires d'un contrat de vie commune, selon les modalités qui seront définies par ordonnance souveraine, laquelle déterminera également les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Les taux desdites allocations, prestations et retraites seront fixés par arrêté ministériel. Ils pourront toujours être révisés.

**Article 6 .-** Les allocations, prestations et pensions sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 172, 177, 178, 180 et 282 du Code civil et les articles 10, 13 et 29 de l'ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

**Article 7 .-** L'employeur est tenu de justifier à toute réquisition, aux agents chargés de l'application de la présente ordonnance-loi, de son affiliation à la caisse de compensation des services sociaux et de justifier du paiement régulier de ses cotisations.

**Article 8 .-** Exceptionnellement et dans les conditions qui seront réglées par ordonnance souveraine, pourront être dispensés de l'affiliation à la caisse de compensation les employeurs qui auront institué, pour leur personnel, des services sociaux accordant des avantages au moins égaux à ceux prévus par la présente ordonnance-loi et par les ordonnances souveraines et arrêtés ministériels qui seront pris pour son application.